

sieur de la gauche qui dit que les provinces pourraient régler elles-mêmes ces questions.

Nous avons entendu, de la part de l'auteur de ce bill, une tirade contre les journaux du dimanche. Mais ces journaux sont dans cette position : si le journal du dimanche est mauvais, alors tous les journaux publiés durant la semaine sont mauvais, parce que les journaux du dimanche ne diffèrent pas des autres. Si la population lit les journaux du dimanche et de la semaine, j'aimerais savoir de l'honorable monsieur qui propose ce bill comment il établit la distinction. On peut dire la même chose de la circulation des tramways le dimanche. On nous dit, surtout à Toronto, qu'il y a quelque chose de très mauvais dans la circulation des tramways le dimanche, et que cela porte la population à boire et à commettre toutes sortes de crimes. Je nie que la circulation des tramways le dimanche causent plus de torts que la circulation des tramways la semaine. Pour les mêmes raisons, je nie que le journal du dimanche soit plus immoral ou tende plus à démoraliser le peuple que le journal de la semaine. L'honorable député, avant de demander à la Chambre et au peuple de changer la loi, devrait d'abord établir cela. Ce n'est là qu'une simple tentative de moraliser le peuple par la législation, chose qui ne saurait être accompli et cette proposition renferme beaucoup de blague et d'hypocrisie.

M. le PRÉSIDENT : Cet amendement sera-t-il adopté ?

M. HASLAM : Lisez l'article tel qu'il serait.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Il serait ainsi conçu : "Quiconque, le jour du Seigneur, vendra, distribuera ou mettra en circulation un journal quelconque sera réputé coupable d'un acte criminel."

M. TAYLOR : J'aimerais que l'article définit ce que l'on doit entendre par journal et par revue périodique. Le *War Cry* est distribué aux réunions de l'Armée du Salut, le dimanche. Je prétends que c'est un journal et le comité fera bien, je crois, d'examiner cette question avant de voter sur l'amendement ou sur la motion principale. Bien que nous puissions être en faveur du bill, je crois que le comité agirait sagement en adoptant la recommandation faite, il y a un instant : et pour connaître le sentiment du comité, je proposerais encore que le comité lève sa séance, rapporte progressivement et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Le comité devra d'abord voter sur l'amendement.

M. JEANNOTTE : M. le Président, voudriez-vous être assez bon de lire l'amendement en français. Je ne comprends pas suffisamment l'anglais pour saisir tout le sens à la simple lecture, et je veux savoir sur quoi je suis appelé à me prononcer avant de voter.

L'amendement est adopté : pour, 55; contre, 31.

M. BÉCHARD : Je propose que les mots suivants soient ajoutés à cet article :

Mais rien dans cet article n'affectera la distribution des journaux ou des lettres le dit jour du Seigneur, par tout maître de poste, de la manière ordinaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le but que se propose l'honorable député sera mieux atteint, je crois, en mettant dans l'article tel qu'il est "pour gain ou récompense."

M. BÉCHARD : Je crois que la chose est déjà stipulée dans l'article du bill. Mon amendement stipule seulement que rien dans le bill n'empêchera la distribution, par les maîtres de poste, des lettres ou des journaux de la manière ordinaire.

M. JEANNOTTE : L'honorable député a oublié quelque chose dans son amendement. Il aurait dû inclure les journaux et autres imprimés distribués par les sociétés religieuses.

M. SPROULE : Comme l'énoncé que j'ai fait, il y a peu de temps et contredit, que le *War Cry* ne pourrait pas être considéré comme un journal, j'ai une copie de ce journal et il contient des annonces de la vente de bois, d'articles de toilette et d'un grand nombre de choses, annonces ordinaires que l'on trouve dans tous les journaux du pays. Il faut tenir compte de cela, car, en tant que vous parlez de journal, le *War Cry* est un journal et, partant, vous feriez un acte criminel du fait de le vendre ou de le distribuer le dimanche.

M. CHARLTON : Le fait qu'une publication périodique contient des annonces d'articles de toilette, etc., n'en fait pas un journal. Le *War Cry* est un journal religieux, ce n'est pas un journal de nouvelles. Le but de cet article est de prohiber la circulation des journaux ordinaires du dimanche.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La raison pour laquelle j'ai proposé à mon honorable ami, le député d'Iberville (M. Béchard), de substituer les mots que je lui ai suggérés, c'est que, sans cette disposition, si je recevais un journal au bureau de poste et que, après l'avoir lu, je le passais à un ami, je serais coupable d'en faire la distribution et ce serait une offense de ma part ; tandis que, si l'article était amendé comme je le suggère, c'est-à-dire que les mots "quiconque, le jour du Seigneur, vendra, distribuera ou mettra en circulation, pour gain ou récompense, un journal quelconque," serait restreint à ceux qui font la vente et n'inclurait pas celui qui passe un journal à un ami.

Sir JOHN THOMPSON : Il ne me semble pas que ces mots soient nécessaires, car un maître de poste est obligé de distribuer des matières postales comme fonctionnaire public. Je ne crois pas que l'acte comporte l'interprétation que l'on redoute ; il serait encore beaucoup moins nécessaire de dire quoi que ce soit au sujet des lettres.

Il serait préférable, je crois, que l'honorable monsieur n'insistât pas sur l'amendement. Si nous en venons à la question de gain ou de récompense, nous aurons un mode comme celui en vertu duquel, dans la ville de Toronto, les omnibus circulent en dépit de la loi du dimanche ; personne n'est obligé de payer ; mais personne ne fait de second voyage s'il ne paie pas. Les journaux seront distribués aux abonnés, et ils peuvent payer ou non, selon que cela leur plaît, mais les affaires continueront tout de même. Il est difficile de prouver le gain ou la récompense. Je crois que les personnes qui se promènent dans les omnibus, le dimanche, à Toronto, paient la nourriture des chevaux et ne donnent au propriétaire aucune récompense.